COMMUNE DE BOUCHEPORN

PROCES-VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Les points suivants ont été présentés en conseil municipal :

1 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09/06/2023
2 Ecole – Acquisition d'un ordinateur portable dédié aux travaux de direction
3 Ecole – Prise en charge du transport pour le séjour au ski en janvier 2024
4 Numérisation et indexation des registres d'état civil
5 Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
6 Commission Communale Consultative de Chasse – Nomination de 2 conseillers municipaux
7 Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUCHEPORN s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Mme Micheline FICKINGER, Maire de Boucheporn, le 15 septembre 2023 à 20h00, dans la salle du conseil, sur convocation préalable en date du 08 septembre 2023.

Madame le Maire déclare la séance ouverte et fait état des élus excusés

Etaient présents :
FICKINGER Micheline – BOTTIN Sandrine – WANNY André – COLBUS Virginie – BIORDI Luigi – KAISER Christoph – MULLER Christophe – WEISSE Thomas

Absents ayant votés par procuration : M. LACOTTE Stéphane procuration à Mme BOTTIN Sandrine, Mme WEBER Barbara procuration à M. WANNY André, M. KRYS Régis procuration à M. MULLER Christophe

Absents excusés : BIEBER Céline – WEBER Barbara – KRYS Régis – LACOTTE Stéphane
Non excusés : MEYER Estelle – LEONARD Richard

Sur proposition de Madame le Maire, Madame Sabine HEIL, Secrétaire de Mairie, est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint en début de séance et aborde l'ordre du jour du Conseil Municipal.

DCM N°23-09-15-01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret d'application n°2021-1311 du même jour ;

Considérant que le procès-verbal permet d'établir et de conserver l'ensemble des faits qui ont constitué la séance, et notamment, les décisions qui y ont été prises ainsi que les conditions dans lesquelles elles ont été votées ;

Considérant que toute personne morale ou physique a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 tel que présenté.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 09 juin 2023.

DCM N°23-09-15-02 – ECOLE : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE DEDIE AUX TRAVAUX DE DIRECTION

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande présentée par Mme la Directrice de l'Ecole Primaire de Boucheporn pour l'achat d'un ordinateur portable dédié aux travaux de direction.

En raison de tâches administratives de plus en plus nombreuses et des documents à télécharger plus lourds, l'ordinateur alloué au travail de direction acheté en 2016 présente des signes de faiblesse et n'est plus adapté aux travaux demandés.

Madame le Maire propose de faire l'acquisition d'un nouvel équipement informatique pour un montant maximum de 700 € TTC.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'acquérir un nouvel ordinateur portable pour le travail de direction de l'école et alloue la somme de 700 € TTC.

DCM N°23-09-15-03 – ECOLE : PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT POUR LE SEJOUR AU SKI EN JANVIER 2024

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de la Directrice d'Ecole pour la mise à disposition d'un autocar pour le séjour au ski du 15 au 20 janvier 2024.

Ce séjour se déroulera au Domaine de Châtel à La CHAPELLE D'ABONDANCE et concernera 40 enfants (de la grande section maternelle au CM2) et 6 accompagnateurs.

A ce jour, une seule proposition de prix nous est parvenue, pour un montant total de 4.156 € TTC.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour la prise en charge du transport et autorise Madame le Maire à conclure le contrat avec la compagnie de transport de son choix dans la limite de 4.200 € TTC.

DCM N°23-09-15-04 – NUMERISATION ET INDEXATION DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de numérisation et d'indexation des actes d'état civil.

Notre mairie détient les actes d'état civil (naissances, mariages, décès) depuis 1853. Les registres ont été reliés tous les 10 ans jusqu'en 1962.

La manipulation de ces registres à fin de consultation (copie d'actes, apposition de mentions, recherche généalogique) fragilise les reliures et les actes. Les risques de vols ou de destructions ne sont pas à exclure.

Aussi le principe de numérisation constitue une solution avantageuse :

- une conservation optimale des registres et des actes
- un gain de temps significatif pour la secrétaire de mairie
- une sécurisation des données numérisées

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable au projet de numérisation et d'indexation des actes d'état civil
- retient l'offre de la société NUMERIZE de HOERDT pour un coût de 1,13 € HT l'acte.

DCM N°23-09-15-05 – MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société BERGER LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après délibération, par 10 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, le Conseil Municipal :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services avec la Société BERGER-LEVRAULT pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, représentant l'Etat à cet effet.

DCM N°23-09-15-06 – COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE CHASSE : NOMINATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que dans le cadre du renouvellement prochain des baux de chasse pour la période 2024-2033, il convient de mettre en place et de désigner les membres de la Commission Communale Consultative de Chasse. Elle a vocation à émettre un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges-type lors du renouvellement.

Il est précisé que cette commission (4C) est composée des membres suivants :

⇒ le maire président ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
⇒ le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
⇒ le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
⇒ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
⇒ le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
⇒ le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
⇒ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
⇒ un représentant de la l'Office National des Forêts pour les lots de chasses communaux comprenant des bois soumis au régime forestier
⇒ le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou son représentant,
⇒ le comptable assignataire de la commune ou le représentant désigné par le comptable,
⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant

Au regard de la diversité de ses acteurs, Madame le Maire précise que cette commission demande une grande disponibilité en journée.

Le Conseil Municipal, après délibération, désigne M. Thomas WEISSE et M. Christoph KAISER, conseillers municipaux, membres de la Commission Communale Consultative de Chasse (4C)

DCM N°23-09-15-07 - CHOIX D'ABANDONER LE PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES

Madame le Maire expose que la première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors des réunions d'information organisées par la DDT, la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Néanmoins, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement).

A compter de cette délibération actant l'abandon du produit de la location de la chasse au profit des propriétaires, court le délai des 10 jours durant lesquels les propriétaires concernés peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Sachant que les potentiels réservataires peuvent exercer leur droit de réserve dès maintenant.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant qu'il n'y pas de propriétaires susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

Toutes les questions, inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, Mme FICKINGER remercie l'assemblée et lève la séance à 20h50.

Le Maire
Micheline FICKINGER

La secrétaire de séance
Sabine HEIL